

BGer 8C_981/2012 vom 8. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_981_2012

FR: TF 8C_981/2012 du 8 janvier 2014

IT: TF 8C_981/2012 del 8 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c).

L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). Un intérêt seulement indirect à son annulation ou à sa modification n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 p. 296).

E. 1.2

Quant à la qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire, elle est également soumise à la condition qu'il existe un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF).

E. 1.3

Dans les deux cas (recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire), le moment déterminant du point de vue de la recevabilité est celui où le Tribunal de céans rend son jugement (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.3 p. 500 et les arrêts cités). Pour déterminer si, au moment où il se prononce, les conditions de recevabilité sont réunies, le Tribunal fédéral peut ainsi prendre en compte des faits postérieurs à l'arrêt attaqué; il s'agit d'exceptions à l'interdiction des faits nouveaux prévue à l' art. 99 al. 1 LTF (cf. arrêts 2C_791/2011 du 4 avril 2012 consid. 1.1 et 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.1; voir aussi arrêt 8C_236/2010 consid. 2.1.1).

E. 2

Dans sa réponse aux recours, l'État de Vaud tient à préciser sa position sur certains points du litige - même s'il renonce à prendre des conclusions et s'en remet à justice -, vu que la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois n'a pas invité les parties principales à la procédure à se déterminer. Il explique pourquoi il s'est estimé fondé à ne pas souscrire au rapport du groupe d'intervention (Groupe Z._____) du 22 août 2007; ce rapport était insuffisant et souvent contradictoire, ce que le Tribunal de Prud'hommes avait d'ailleurs reconnu en retenant que le Groupe Z._____ avait violé le droit d'être entendu du directeur. Il expose également s'être accommodé des jugements rendus en tant que ceux-ci reconnaissaient que les mesures qu'il avait prises dans cette affaire avaient été diligentes et adéquates. Il réitère son avis que les faits rapportés ne sont pas de nature, à l'aune de la jurisprudence en matière de harcèlement sexuel, à justifier une prise de sanctions à

l'encontre du recourant, raison pour laquelle il avait d'ailleurs privilégié la voie de la conciliation pour régler la situation entre les intéressés qui paraissait problématique. En effet, il n'y avait pas eu de propos ou de gestes injurieux ou vulgaires de la part du directeur, ni de refus établi de l'enseignante d'entretenir une correspondance avec lui; leur relation amicale qui avait duré pendant près de deux ans ne pouvait non plus être occultée. Les seuls faits pertinents, lesquels relèvent davantage de la maladresse que d'un harcèlement, étaient la tentative de donner un baiser et l'envoi subséquent d'un unique message à caractère érotique, qui n'avaient pas eu de suite quand l'enseignante avait clairement exprimé son refus. Les juges précédents, tout en procédant à une appréciation différente des faits, avaient validé cette recherche de solution. En définitive, dès lors que ceux-ci ont admis que le harcèlement était de peu de gravité, l'État de Vaud pense que l'affaire peut en rester là, d'autant plus que S. _____ n'a pas déposé de recours.

E. 3.1

Il ressort de cette prise de position que le recourant n'encourt pas de sanction de la part de l'employeur public auquel il est subordonné. Celui-ci agirait par conséquent de manière contraire aux règles de la bonne foi s'il venait ultérieurement à revenir sur cette prise de position. Dans ces conditions, on ne voit pas qu'il faille reconnaître au recourant un intérêt digne de protection à la constatation du caractère infondé des accusations de harcèlement à son encontre. Le simple fait que le Tribunal des Prud'hommes a retenu que S. _____ a été victime d'un harcèlement sexuel dont il est l'auteur ne saurait être assimilé à une sanction disciplinaire dans ses conséquences.

E. 3.2

D'autre part, comme le Tribunal de Prud'hommes a rejeté la conclusion de S. _____ tendant au versement d'un indemnité pour tort moral (art. 5 al. 3 LEg) - point qui n'est pas remis en cause par l'arrêt entrepris -, le recourant n'est pas exposé non plus à une action récursoire de l'État de Vaud.

E. 3.3

Il sied de relever que la LEg ne traite que de la responsabilité de l'employeur et non de celle de l'auteur du harcèlement sexuel (cf. GABRIEL AUBERT ET KARINE LEMPEN, Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité, ad. art. 4 LEg p. 113). Si, dans son arrêt précédent (du 30 juillet 2010; cause 8C_624/2009), la Ire Cour de droit social a confirmé l'existence d'un intérêt du recourant à intervenir dans le procès opposant S. _____ à l'État de Vaud devant le Tribunal des Prud'hommes, c'est en considération du fait que sa demande d'intervention visait uniquement à soutenir l'employeur sans y faire valoir de droits propres (intervention conservatoire), et de l'existence d'un risque lié à l'exercice d'une action récursoire de l'État de Vaud au cas où ce dernier perdrait le procès initié contre lui. Or, le Tribunal des Prud'hommes a libéré l'État de Vaud d'une responsabilité sous l'angle de la LEg et ne l'a pas condamné au versement d'une indemnité pour tort moral. Dans cette mesure, on peut même se demander si les juges cantonaux étaient fondés à entrer en matière sur le recours formé par H. _____.

E. 3.4

Pour les raisons qu'on vient de mentionner, le recourant ne peut se prévaloir d'un intérêt au sens des art. 89 al. 1 ou 115 let. b LTF . Aussi bien son recours en matière de droit public que son recours constitutionnel subsidiaire doivent par conséquent être déclarés irrecevables.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.